



RCS : ORLEANS

Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

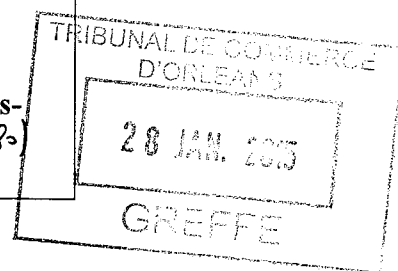
Numéro de gestion : 1992 B 00671

Numéro SIREN : 388 853 772

Nom ou dénomination : RESEAUX COM

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2015 sous le numéro de dépôt 564

RESEAUX COM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 145 000 Euros
Siège social : Les Portes de Micy- Parc Héliopolis-
LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380)
RCS ORLEANS 388 853 772



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le dix neuf.décembre à dix-huit heures au siège social de la société situé à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret).

Les associés de la société à responsabilité limitée **RESEAUX COM**, au capital de 145 000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 290 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------------|
| - la société JLB TELECOM , propriétaire de | 450 parts, |
| - Monsieur Philippe PELISSON-CORLIEU , propriétaire de | 50 parts, |
| soit un total de | <hr/> 500 parts |
- sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur **Jean Luc BONADONNA**, gérant non associé assiste également à la réunion.

La société **JLB TELECOM**, représentée par Monsieur **Jean-Luc BONADONNA**, préside la séance en qualité d'associée, présente et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le cabinet **ARCHE**, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président rappelle que les associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des modalités de convocation,

R JB

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS
EST

Le 23/12/2014 Bordereau n°2014/2 687 Case n°2

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques



- lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et octroi des avantages particuliers et sur la situation nette de la société,
- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du Président,
- confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- dispositions transitoires,
- pouvoirs pour les formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance.
- le rapport du commissaire à la transformation désigné suivant assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2014, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre des prescriptions de l'article L 224-3 du Code de Commerce et de faire un rapport sur la situation nette de la société.
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- les statuts.
- la liste des associés.

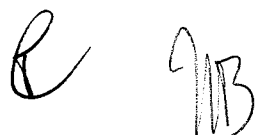
Il précise que tous les documents prescrits la loi et les règlements en vigueur, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans les délais légaux prévus.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Le Président demande que soit votée au préalable une résolution validant les modalités de convocation.



Première résolution

La collectivité des associés, constatant la présence de l'intégralité des associés, reconnaît comme pleinement valable la convocation faite par la gérance et renonce en conséquence à se prévaloir d'une quelconque nullité de ce fait.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport unique du commissaire à la transformation, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers effectuées par le cabinet ARCHE et décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

* *

*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Troisième résolution

La collectivité des associés, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir entendu la lecture des statuts et pris connaissance des clauses des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte, article par article, et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

* *

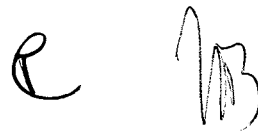
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Quatrième résolution

La collectivité des associés, appliquant les dispositions des nouveaux statuts, nomme en qualité de Président de la société :

- La société **JLB TELECOM**
Dont le siège est Parc d'activités les Portes de Micy 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'C' or 'E' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

La société JLB TELECOM est nommée Présidente pour une durée non limitée et accepte les fonctions qui lui sont conférées. Elle sera représentée par son représentant légal, Monsieur Jean-Luc BONADONNA.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Cinquième résolution

La collectivité des associés constate que les mandats du cabinet ARCHE et Monsieur David KOSKAS, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant, ne sont pas expirés.

Elle décide en conséquence de les maintenir dans leurs fonctions pour la durée restant à courir de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Sixième résolution

La collectivité des associés déclare que le changement de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 30 septembre.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de la transformation de la société.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

* *
*

e MB

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Septième résolution

La collectivité des associés, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente et par les commissaires aux comptes, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est réalisée.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Huitième résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux résolutions ci-dessus adoptées.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

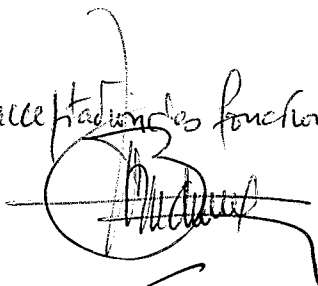
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les présents.

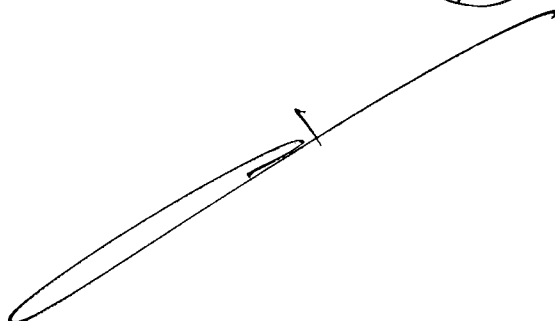
JLB TELECOM

Représentée par M. Jean-Luc BONADONNA

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

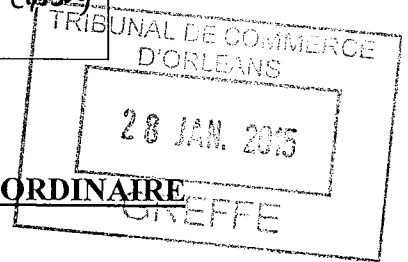
M. Philippe PELISSON-CORLIEU

Bon pour acceptation des fonctions de Président




RESEAUX COM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 145 000 Euros
Siège social : Les Portes de Micy- Parc Héliopolis-
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN (45380)
RCS ORLEANS 388 853 772

R564



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 8 DECEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le huit décembre à dix heures au siège social de la société situé à LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Loiret).

Les associés de la société à responsabilité limitée **RESEAUX COM**, au capital de 145 000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 290 Euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|------------|
| - la société JLB TELECOM , propriétaire de | 450 parts, |
| - Monsieur Philippe PELISSON-CORLIEU , propriétaire de | 50 parts, |
| soit un total de | 500 parts |
| sur les cinq cents (500) parts composant le capital social. | |

Monsieur **Jean Luc BONADONNA**, gérant non associé assiste également à la réunion.

La société **JLB TELECOM**, représentée par Monsieur **Jean-Luc BONADONNA**, préside la séance en qualité d'associée, présente et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales peut valablement délibérer, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que les associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- approbation des modalités de convocation.
- nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant.
- nomination d'un commissaire à la transformation chargé de vérifier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuellement consentis et de dresser un rapport sur la situation nette de la société qui sera soumis aux associés.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- le rapport de la gérance.
- les statuts.
- la liste des associés.

Il précise que tous les documents prescrits les textes, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans les délais légaux prévus par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président expose que la société envisage de se transformer en société par actions simplifiée. Aussi, en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce, il convient de nommer un commissaire à la transformation.

Préalablement à cette nomination, il serait souhaitable de nommer des commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Le commissaire aux comptes titulaire pourrait ensuite être nommé commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Le Président demande que soit votée au préalable une résolution validant les modalités de convocation.

Première résolution

La collectivité des associés constatant la présence de l'intégralité des associés, reconnaît comme pleinement valable la convocation verbale faite par la gérance et renonce en conséquence à se prévaloir d'une quelconque nullité de ce fait.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer, en qualité de commissaires aux comptes de la société :



- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :
 - * Le cabinet ARCHE
dont le siège social est 7 rue Michel Royer 45000 ORLEANS
immatriculée sous le numéro 418 616 751, RCS ORLEANS
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :
 - * Monsieur David KOSKAS
dont le siège social est 3 Boulevard Albert Camus 95200 SARCELLES

Chacun des commissaires aux comptes exercera ses fonctions pendant six exercices à compter de ce jour. Les fonctions des commissaires aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

Troisième résolution

La collectivité des associés décide de nommer, en qualité de commissaire à la transformation, le cabinet ARCHE, qui vient d'être nommé commissaire aux comptes titulaire.

Le cabinet ARCHE sera chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de tiers ou d'associés.

Il sera également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné à l'article L 223-43, alinéa 3 du Code de Commerce.

Il ne rédigera donc qu'un seul rapport sur lequel statueront les associés.

* *
*

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.




Quatrième résolution

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'effet d'accomplir toute formalité relative aux résolutions ci-dessus adoptées.

* *
*

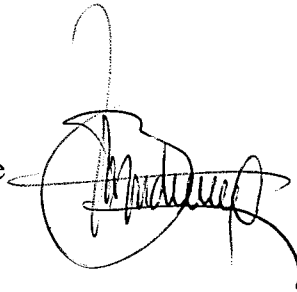
Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés votants.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures trente.

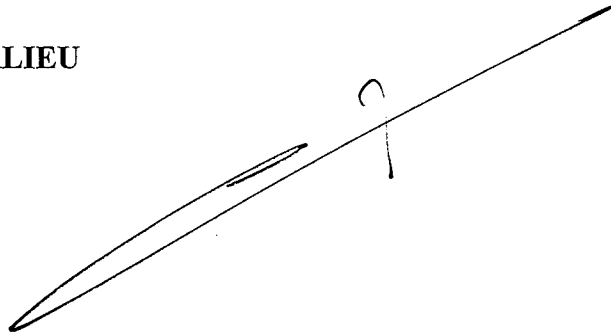
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les présents.

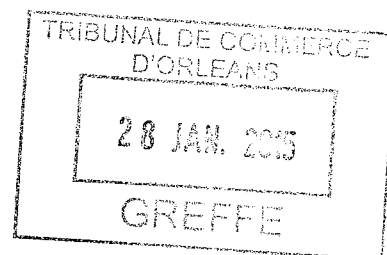
M. Jean-Luc BONADONNA

Agissant tant en sa qualité de gérant non associé
de la société RESEAUX COM, qu'en sa qualité
de gérant de la société JLB TELECOM, associée



M. Philippe PELISSON-CORLIEU





SARL RESEAUX COM
Les Portes de Micy – Parc Héliopolis
45380 LA CHAPELLE ST MESMIN
Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la transformation de la SARL EN SAS

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation
de la SARL RESEAUX COM en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la transformation de votre société en SAS.

Nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et le cas échéant sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A analyser la situation financière de la société au regard de ses caractéristiques financières et d'exploitation ;
- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels clos le 30 septembre 2014, est au moins égal au montant du capital social.
- A analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

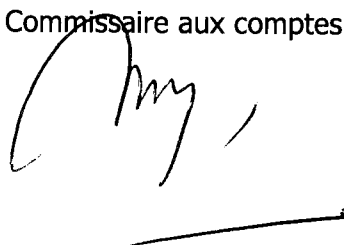
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

A Orléans le 11 décembre 2014

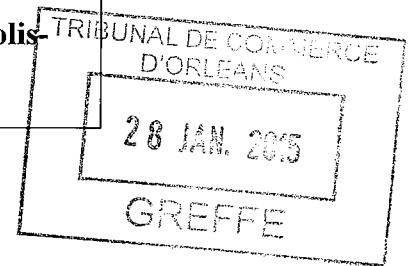
Dominique MARGRY

Commissaire aux comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Margry', with a long horizontal line extending to the right below it.

RESEAUX COM
Société par actions simplifiée
Au capital de 145 000 Euros
Siège social : Les Portes de Micy- Parc Héliopolis-
LA CHAPELLE SAINT MESMIN
RCS ORLEANS 388 853 772

R564



*
* *

STATUTS ADOPTES

LE 19 DECEMBRE 2014

*
* *

STATUTS CERTIFIES CONFORMES

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. B. B.", written over a circular stamp.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société RESEAUX COM a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en septembre 1992.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2014 la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est à ce titre régie par les dispositions du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la vente, l'installation, la réparation et l'entretien de tout matériel et système de communication, télécommunication et radiocommunication,
- la création et l'hébergement de sites internet,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société reste :

RESEAUX COM

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

5.1 La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société reste fixé au :

Les Portes de Micy – Parc Héliopolis- 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du territoire de la République française par décision du Président. Une décision de l'associé unique ou des associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire en cas de transfert hors des limites du territoire de la République française.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORT

Lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire suivant :

- Par Madame Sylvaine LECAVELLIER, épouse FABY : 25 000 Francs
- Par M. Gilbert BONADONNA : 25 000 Francs

La somme de cinquante mille Francs a été déposé auprès de la banque Régionale de l'Ouest à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 22 377.55 euros par incorporation de réserves pour être porté à 30 000 Euros.

Les 3 et 5 février 2006 sont intervenues des cessions de parts.

En date du 11 décembre 2009, l'associé unique a réduit dans un premier temps le capital social par annulation de 50 parts de 60 Euros et ramené le capital à 27 000 Euros,
- dans un deuxième temps, augmenté le capital de 18 000 Euros par voie d'élévation de la valeur nominale de la part de 60 Euros à 100 Euros chacune, par incorporation de réserves, le nouveau capital s'élevant à 45 000 Euros,

- augmenté à nouveau le capital social de 5 000 Euros par voie de création de 50 parts émises au prix de 2 000 Euros par part sociale, soit avec une prime d'émission de 1 900 Euros par part sociale, souscrites en numéraire par Monsieur Philippe PELISSON-CORLIEU, le nouveau capital s'élevant à 50 000 Euros
- et enfin augmenté à nouveau le capital d'un montant de 95 000 Euros par incorporation de la prime d'émission, par voie d'élévation de la valeur nominale de la part de 100 Euros à 290 Euros, le nouveau capital s'élevant à 145 000 Euros

Au 4 janvier 2010, une cession de parts est intervenue.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la **CENT QUARANTE CINQ MILLE Euros (145 000 Euros)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de deux cent quatre vingt dix (290) Euros** de nominal chacune et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant

tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSIION LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2 – Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, y compris celles entre associés, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption quelque soit la raison de la cession (décès, exclusion...), dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée au prorata de leur participation dans le capital social avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13-3 - Agrément

Toute cession d'actions, y compris entre associés, et au profit des ayants droits sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les 8 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cadre où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué ci-après.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 6 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertises sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie

d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

13-4 – Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis aux formalités de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au bailleur pour les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres décisions collectives. Pour l'exercice des droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

15.1 Principe et motifs d'exclusion

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, d'exclure tout associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants, l'associé dont l'exclusion est en jeu prenant part au vote :

- mésentente grave,
- changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation de la clause d'agrément,
- violation d'une clause statutaire,
- action susceptible de porter atteinte aux intérêts, réputation ou à l'image de marque de la société,
- faute de gestion engageant la responsabilité personnelle des dirigeants,
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,

15.2 Le changement de contrôle

L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. Aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption, ou un tiers agréé aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

15.3 Les autres motifs d'exclusion

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

15.4 Procédure d'exclusion

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités au 15.1 et au plus tard à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote, l'exclusion se fera à l'unanimité des autres associés.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Désignation et révocation du Président de la société

(a) La société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le Président de la société peut être choisi en dehors des associés. Si le Président de la société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de Commerce. La limite d'âge du président personne physique ou du représentant légal du Président personne morale est fixée à **soixante-quinze (75) ans**.

(b) Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Les fonctions du Président cessent également par le décès, la démission, la révocation, le retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit et la faillite personnelle.

(c) Le Président de la société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les associés.

16.2 Pouvoirs du Président de la société

(a) Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés en vertu de l'article 18 ci-après.

(b) Le Président de la société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.432-6 du Code du travail.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur Général sera nommé et révoqué par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise. Ses pouvoirs, obligations et traitement éventuel seront délimités par l'assemblée générale ordinaire procédant à sa nomination.

Tout conflit dans les décisions à prendre pouvant intervenir entre le Président et le Directeur Général sera tranché par les associés, à la demande de l'un d'eux.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - COMPETENCE DES ASSOCIES

18.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision relative à la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général de la société en application des articles 16.1 et 17 ci-dessus ;
- l'examen des conventions réglementées visées à l'article 21 ci-dessous ;
- toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la société ;
- la décision de transférer le siège social en dehors des limites géographiques du territoire de la République française.

18.2 L'associé unique ou les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du Code de Commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président de la société en application des présents statuts.

18.3 Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 19 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES

19.1 Règles de quorum

(a) Les associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants permanents (lorsqu'ils sont des personnes morales) tels que ceux-ci seront désignés à la société par écrit par chaque associé, ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

(b) Les associés ne peuvent valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés totalisent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions composant le capital social. A défaut de quorum, la réunion est immédiatement ajournée et une seconde réunion est convoquée par le président sur le même ordre du jour et tout ordre du jour complémentaire, pour se tenir sept (7) jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde réunion.

19.2 Règles de majorité

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire dans le capital de la société au jour où se tient l'assemblée. Sauf si les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce exigent un vote à l'unanimité des associés, les décisions des associés sont adoptées ainsi qu'il suit :

19.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

19.2.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de **50%** des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 20 - FORMES DES DECISIONS DES ASSOCIES

20.1 Modes de consultation

Si la société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes s'appliquent.

(a) Le Président de la société doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions du Code de Commerce et des présents statuts.

Les associés doivent notamment se réunir au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président de la société, pour approuver les comptes annuels dans les formes et conditions prévues par la loi, et ce dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes de la société ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

(b) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité ou d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

(c) Les décisions collectives des associés résultent soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Le choix entre les deux modes de consultation stipulés à l'alinéa précédent sera effectué par l'auteur de la convocation.

(d) Les commissaires aux comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par convocation écrite, au plus tard au jour de la convocation écrite des associés.

Cependant, dans le cadre des assemblées d'approbation des comptes, le commissaire aux comptes devra être convoqué 15 jours au moins avant la réunion.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président devra consulter l'associé au moins une fois par an, pour approuver les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture, après rapport des commissaires aux comptes.

20.2 Modes de décision (en cas de pluralité d'associés)

(a) Décisions collectives par consentement écrit :

Les décisions par consentement écrit des associés sont signées par les associés et adoptées dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 ci-dessus. A cet effet, le Président de la société adressera aux associés des projets de résolutions écrites. Les associés, s'ils sont d'accord avec ces résolutions, devront signer le texte adressé par le Président et le retourner au Président dans le délai fixé par le Président dans le texte adressé avec les résolutions soumises aux associés. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, cet associé sera considéré comme s'étant abstenu.

Le consentement écrit des associés sera obtenu soit sur un document unique, soit sur des documents séparés qui devront alors contenir un texte rigoureusement identique et préciser l'identité des associés et la date et le lieu de leur signature. En cas de pluralité de pages, chaque page des résolutions soumises à la décision par consentement écrit devra être paraphée par l'associé concerné aux fins d'identification.

La date de l'adoption de la décision concernée sera réputée être la date de la dernière signature permettant de respecter les règles de majorité prévues à l'article 18.

(b) Décisions collectives par réunion en assemblée générale :

En cas de réunion, les associés devront recevoir une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis.

L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé, et sur décision unanime des associés présents et/ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés émargent la feuille de présence.

20.3 Information des associés

Les informations et documents habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme, ou tenus à leur disposition au siège social dans le cadre de la préparation de l'assemblée ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes, sont adressés à ou aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par le Code de Commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le cas échéant, les documents émanant du conseil d'administration d'une société anonyme sont préparés et adressés (ou tenus à disposition) par le Président.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

21.1 Toute décision de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par un représentant permanent, ou un mandataire dûment habilité, de chaque associé représenté, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la société.

21.2 Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

21.3 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

22.1 Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes devra présenter aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à

10 % ou toute société dans laquelle le Président est président, directeur général, membre du conseil d'administration ou de surveillance ou associé avec une responsabilité illimitée.

22.2 Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée.

22.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

22.4 Par dérogation aux dispositions qui précèdent si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président avise l'associé unique de la conclusion de ces conventions dans un délai de soixante (60) jours. L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des délibérations.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

23.1 Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

23.2 Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 17.1 des présents statuts.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et s'achève le **30 septembre**. L'exercice social en cours à la date de la transformation de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée en forme de société par actions simplifiée se terminera le 30 septembre 2015

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

25.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

25.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 26 - DETERMINATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

26.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du nouveau code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué au(x) associé(s) proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.

26.3 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

26.4 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

26.5 Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

27.1 La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

27.2 La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 28 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote du ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

30.1 La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision unanime des associés délibérant collectivement.

30.2 La dissolution met fin aux fonctions du Président de la société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur et aux présents statuts. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 31 - NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que DHL, Fedex ou UPS) en cas d'envoi à l'étranger, aux adresses communiquées par les associés à la société, avec copie à la société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois (3) jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2014.

JLB TELCOM

M. Philippe PELISSON-CORLIEU